

2. 16) Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Rome, 16 décembre 1977

ENREGISTREMENT: 16 décembre 1977, No 521.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1060, p. 337.

Note: Dans ce contexte, le terme “Participant” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article XI.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002	Islande.....	17 janv 2006
Allemagne ^{1,2,3}	20 août 1979	Italie	30 août 1985
Angola	9 mai 2012	Lettonie.....	19 déc 2005
Argentine	27 sept 2001	Lituanie.....	10 févr 1997
Arménie	16 mai 2022	Macédoine du Nord ^{4,5}	11 mars 1996
Australie.....	9 mai 1986	Monténégro ^{5,6}	23 oct 2006
Belgique.....	23 déc 2002	Mozambique.....	6 oct 2011
Bosnie-Herzégovine ^{4,5}	1 sept 1993	Norvège	22 nov 2000
Cameroun.....	30 avr 1992	Oman	19 oct 2023
Croatie ^{4,5}	12 oct 1992	Ouganda.....	11 août 1983
Cuba.....	21 juil 1981	Portugal.....	8 nov 2012
Dominique	24 juin 1988	Roumanie.....	15 mai 2018
El Salvador	24 sept 2012	Serbie ^{4,5}	12 mars 2001
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003	Seychelles	24 juil 1985
Équateur.....	20 nov 1998	Slovénie ^{4,5}	6 juil 1992
Espagne.....	12 déc 2003	Suède	1 mars 1979
France	2 août 2000	Suisse	25 sept 2012
Géorgie	18 juil 2007	Ukraine	25 févr 1993
Hongrie	18 juin 2021	Zimbabwe	5 mars 1991

Notes:

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI

(texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 26 janvier 1979 (Voir [CN.17.1979-Treaties-1](#)). Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à

l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.